

ARRETE N°2025/055/DGS

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE,
SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC
DU 16 DECEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026**

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code Pénal, et notamment son article 623-2,

Considérants l'atteinte à la sécurité publique, à la salubrité induite par l'abandon sur le domaine public de nombreux détritrus, bouteilles vides ou cassées, ainsi qu'à la tranquillité publique au vu des nuisances sonores émanant de rassemblement de personnes,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Police Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, dépôts sauvages ...), engendrées par des rassemblements récurrents en certains lieux du territoire municipal très fréquentés notamment par des enfants,

Considérant les faits et troubles à l'ordre public régulièrement constaté sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes au public,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Police Municipale pour ces motifs, dont les agents ont dressé des procès-verbaux et ont été victime de rébellion,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique des administrés et usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Est considéré comme regroupement un groupe composé d'au moins 3 personnes.

Article 2 : Tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 17 heures 30 à 3 heures du matin, et ce pour la période allant du 16 décembre 2025 au 31 mars 2026, sur les zones suivantes :

- Aires de jeux des bords de Marne
- Allée Charlotte
- Allée Claude Monet
- Allée de Bruges
- Allée de Florence
- Allée de Sienna
- Allée de Vlamincq
- Allée des Nyvards
- Avenue Aristide Briand
- Avenue Carnot (entre la rue Boureau Guérinière et la rue Gabriel Péri)
- Avenue Cornelis
- Avenue Daniel Perdrigé
- Avenue des Fauvettes
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Joffre (entre la rue de la Marne et la rue Gabriel Péri)
- Avenue du Midi
- Avenue du président Kennedy, dont l'espace Kennedy
- Avenue du Président Roosevelt
- Avenue George Clemenceau
- Avenue Victor Hugo
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes
- Boulevard Fichot (entre le boulevard Gallieni et le 11 boulevard Fichot)
- Boulevard Gallieni

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

AR-DGS-2025-055

1 / 2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025055-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Chemin de Meaux
- Chemin des Cahouettes
- Chemin des Pelouses d'Avron
- Chemin des Renouillères
- Chemin Tortu
- Gare RER et ses abords
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Marché du Centre
- Parc des Côteaux d'Avron
- Parking Casanova
- Parking rue du Général de Gaulle
- Place Cornelis
- Place de l'Echiquier
- Place de la République
- Place du Monument aux Morts de 1870 (chemin des Pelouses d'Avron)
- Place Jean Mermoz
- Place Maurice Shumann
- Place Montgomery
- Place Saint-François
- Place Stalingrad
- Promenade André Devambez
- Rond-point des Demoiselles
- Rue Alexander Fleming
- Rue André Malraux
- Rue Bachelet
- Rue Boureau Guérinière
- Rue Carnot
- Rue Charles Cathala
- Rue de Chanzy (entre la rue Edgard Quinet et la voie Lamarque)
- Rue des Cahouettes
- Rue des Champs
- Rue des Deux Communes
- Rue des Hersiers
- Rue des Loges d'Avron
- Rue des Morands
- Rue des Renouillères
- Rue Désiré Magny
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Bac
- Rue du Bel Air
- Rue du Bois d'Avron
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni)
- Rue Gabriel Péri
- Rue Gambetta
- Rue Général Leclerc
- Rue Léon Frapié
- Rue Marguerite
- Rue Michel Debré
- Rue Paul Cézanne
- Rue Paul Doumer
- Rue Paul Letombe
- Rue Paul Vaillant-Couturier
- Rue Pierre Craon
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Raspail
- Rue Vincent Van Gogh
- Sentier des Pommiers
- Skate Park
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (angle de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue du Maréchal Joffre)
- Square du boulodrome (15 chemin de Meaux)
- Square du Château d'Eau (angle avenue de l'Est et avenue Perdrié)
- Square du souvenir français (place Jean Mermoz)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni, entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot)
- Square Ionesco
- Square Kennedy (face aux bungalows)
- Square Pasteur
- Stade municipal
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes)
- Venelle des senteurs (rue du Général de Gaulle)
- Villa Duval
- Voies Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER)

Article 3 : Tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 10 heures à 3 heures du matin, et ce pour la période allant du 16 décembre 2025 au 31 mars 2026, sur les zones suivantes :

- Rue Léon Frapié ;
- Rue Paul Letombe, aux abords du gymnase Claude Saluden et de l'école des Cahouettes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 15 décembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
Acte publié le 16 / 12 / 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025055-AR
Date de télértransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025